

MOTION

Dépôt : Marc Baum

Luxembourg, le 28 avril 2026

La Chambre des Députés

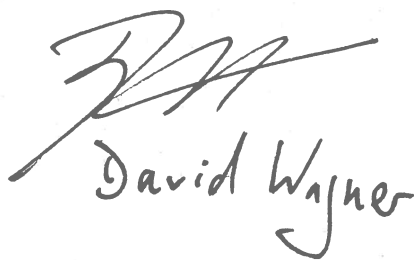
- considérant la Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Directive CSDDD) ;
- considérant la Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 (directive Omnibus I), laquelle a fortement restreint le champ d'application de la Directive CSDDD ;
- considérant que le délai de transposition de la directive 2024/1760 est désormais fixée à juillet 2028, avec une entrée en vigueur progressive à partir de juillet 2029 pour les plus grandes entreprises ;
- considérant que l'article 24 de la Directive CSDDD, tel que modifié par la directive Omnibus I, demande à ce que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de supervision chargées de surveiller le respect des obligations prévues dans les dispositions du droit national ;
- considérant que le même article 24 demande aux États membres de garantir l'indépendance des autorités de contrôle et de garantir qu'ils puissent exercer leurs pouvoirs de manière impartiale ;

Invite le gouvernement

- à veiller, dans le cadre de la transposition de la directive CSDDD, à ce que l'autorité de supervision jouisse d'une indépendance organisationnelle, administrative et financière par rapport au gouvernement ;
- à veiller, dans le cadre de la transposition de la directive CSDDD, à ce que l'autorité de supervision possède une expertise suffisante en matière de droits humains et en matière de protection de l'environnement.

Marc Baum




David Wajner


Sami Tausen

Franz Foydt

92